La Cour Suprême Fédérale
Département des affaires familiales
Décision No 166/2016

Délivrée par la Cour Suprême, Département des affaires familiales dirigé par:
Son Excellence: **Abdelhamid Mohammed Abdelhamid** Président
Excellences: **Dr. Alham Ahmed Osman Wani** Membre
& Abdelaziz Alrasheed Mohammed Osman. Membre

(Présenté: - Dossier d'Appel No 24 /c/ 2016 Cour d'appel du Fleuve du Nil à Aldamr. Le dossier de l'affaire No / 237 /g/ 2014 du Tribunal de Première Instance d'Aldamr enregistré sous No 344 / Objection / 2015 - déposé à la Cour d'Aldamr

Demandeur: **Abdallah Awad Hussein**
Intimé: **Samah Mohammed Hassan**

Jugement

Il s'agit d'un appel présenté par l'avocat Yasin Maroof au nom du demandeur. La demande a été soumise le 22/2/2016. La requête était dirigée contre la décision de la Cour d'appel du Nil du 4/2/2016 de rejeter l'appel pour des raisons de forme. Le demandeur avait pris connaissance de la décision du 21/2/2016 ; alors la demande est présentée dans les délais impartis et qu'elle devrait être formellement acceptable, conformément aux dispositions de l'article 190 de la loi sur la procédure civile.

Subjectivement, l'opposant a intenté une action en justice devant le tribunal général de la famille d'Alddamr pour réclamer des frais de subsistance et une indemnité de divertissement. Lors de l'audience, le tribunal a rendu sa décision, enjoignant à la requérante de payer à l'intimé un frais journalier de 15 SDG, pour une durée de six mois, et autorisant l'opposant à supporter cette dépense de la part du demandeur.

Le requérant n'a pas contesté la décision, mais a déposé un recours devant la cour d'appel de l'État du Fleuve du Nile. La cour d'appel a rendu sa décision qui fait l'objet de la présente objection.

Après avoir pris connaissance des documents de la cour, mon opinion est qu'il n'y a aucun espoir pour le succès de cette objection et qu'elle devrait être rejetée sans convoquer l'autre partie. Cette opinion s'explique principalement par le fait que le demandeur se fonde sur l'allégation selon laquelle la cour d'appel a officiellement rejeté l'appel, sans donner de motifs. Il a en outre affirmé que la cour d'appel n'avait pas utilisé ses pouvoirs naturels pour prolonger le délai de dépôt d'un appel conformément à l'article 70 du Code de procédure civile. En faisant référence aux documents et au procès-verbal, je constate que la décision faisant l'objet de la présente objection est fondée sur des motifs valables.

L'appel a été soumis après l'expiration du délai imparti. L'arrêt du Tribunal de première instance a été rendu en présence des parties à l'affaire. L'argument avancé par l'avocat de la requérante pour prolonger le délai n'était pas valable. La loi dans de tels cas porte sur la date de la convocation et la connaissance de la convocation, et non sur la réception de la copie du jugement.

Abdelhamid Mohammed Abdelhamid
Juge de la Cour Suprême
9/3/2016

Dr. Elham Ahmed Osman Wani
Juge de la Cour Suprême
10/3/2016

Abdelaziz Alrasheed Mohammed Osman
Juge de la Cour Suprême
13/3/2016

Final Order

Abdelhamid Mohammed Abdelhamid
Juge de la Cour Suprême
Président du Département
16/3/2016